



Direction de l'intérieur et de la justice
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25
3071 Ostermundigen
+41 31 633 43 60
hrabe@be.ch
www.hrabe.ch
N° IDE: CHE-113.822.785 TVA

Société coopérative: déclaration concernant la renonciation à un organe de révision

1. Renonciation à un contrôle restreint au sens de l'article 727a CO

Si la société coopérative n'est pas soumise au contrôle ordinaire, il est possible, moyennant le consentement de l'ensemble des associés, de renoncer à un contrôle restreint lorsque l'effectif de la société coopérative ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

Au besoin, l'administration procède à l'adaptation des statuts et requiert que l'organe de révision soit radié du registre du commerce (art. 727a, al. 2, 3, 4 et 5 CO).

Conformément à l'article 83 en relation avec l'article 62, alinéa 1 ORC, les sociétés coopératives qui ne procèdent ni à un contrôle ordinaire ni à un contrôle restreint doivent joindre à la réquisition d'inscription au registre du commerce de la renonciation au contrôle une **déclaration** selon laquelle:

- a. la société ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire;
- b. l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle;
- c. l'ensemble des associés ont consenti à renoncer au contrôle restreint.

Cette déclaration de renonciation doit être signée par un membre au moins de l'administration. Une copie des documents actuels déterminants, tels que les comptes de pertes et profits, les bilans, les rapports annuels, les déclarations de renonciation des associés et le procès-verbal de l'assemblée générale, lui est jointe (art. 62, al. 2 ORC). Ces documents ne sont pas soumis à la publicité du registre du commerce.

Caractère punissable qualifié d'une fausse déclaration: article 152 CPS (faux renseignements sur des entreprises commerciales); article 153 CPS (fausses communications aux autorités chargées du registre du commerce); article 251 CPS (faux dans les titres); article 253 CPS (constatation fausse).

2. Déclaration (société coopérative)

Le soussigné/La soussignée est membre / Les soussignés sont membres de l'administration de la société coopérative ci-après:

Raison de commerce et siège:

Il/Elle déclare / Ils déclarent à son propos:

1. La société précitée ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire.
2. L'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.
3. L'ensemble des associés ont consenti à renoncer au contrôle restreint.
4. Ces déclarations se fondent sur (veuillez cocher ci-dessous et joindre des copies)
5. Je/Nous (membre/s de l'administration) confirme/confirmons que les comptes annuels de 2007 ou de 2007/2008 ont été examinés par l'organe de contrôle.

le(s) compte(s) de pertes et profits

le(s) bilan(s)

le(s) rapport(s) annuel(s)

les déclarations de renonciation des associés

le procès-verbal de l'assemblée générale

.....

Signature(s) d'un membre au moins de l'organe supérieur d'administration:

Lieu et date:

.....

.....